

COMMUNE DE STE GEMMES LE ROBERT

Nombre de membres dont le conseil municipal est composé : 14

Nombre de conseillers en exercice : 14

Nombre de conseillers qui assistaient à la séance : 11

PROCÈS - VERBAL

De la réunion du Conseil Municipal

Du 24 octobre 2017

Le 24 octobre 2017, à 19 heures, les membres du conseil municipal, légalement convoqués le 17 octobre 2017, se sont réunis à la Mairie de Sainte Gemmes le Robert, sous la présidence de Monsieur André BOISBOUVIER, Maire.

PRESENTS : MM. André BOISBOUVIER, Bernard MOULLÉ, Régis BLANCHARD, Thierry HEURTAULT, Mme Cécile CLÉMENT, M. Yoann RENARD, Mmes Séverine DURET, Valérie MÉZIÈRE, M. Daniel ANGOT, Mmes Séverine CHÉRAULT et Marie CLOTEAU.

ABSENTS EXCUSÉS : MM. Julien DELCOUR, Sébastien MAZURIER, Eric LEBLANC.

Le Conseil Municipal a désigné, Madame Séverine DURET, secrétaire de séance.

PRESENTATION ESQUISSE AMENAGEMENT DU BOURG

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'écouter l'intervention de Madame Périn Chloé du cabinet Plaine Étude qui va présenter un projet d'esquisse d'aménagement du bourg.

Les objectifs sont la requalification et la sécurisation de la traverse d'agglomération du centre bourg.

La présentation, qui a durée 1h30, se définit comme suit, elle est scindée en 3 phases :

PHASAGE ENVISAGÉ

Tranche «Château de la Cour»

Tranche «Cœur de village»

Mairie

Église

Tranche «Mont Rochard»



Vue d'ensemble

TRANCHE «Château de la Cour»

Des ouvrages pour rompre la vitesse & des aménagements pour valoriser l'identité de la commune.

Aménager et mettre en valeur le départ des randonnées | Voie réduite à 5.80 de large (hors giration). | Plateau à 30km/h. | Dévoisement de la voie.



Ambiance recherchée - du château vers la zone d'agglomération



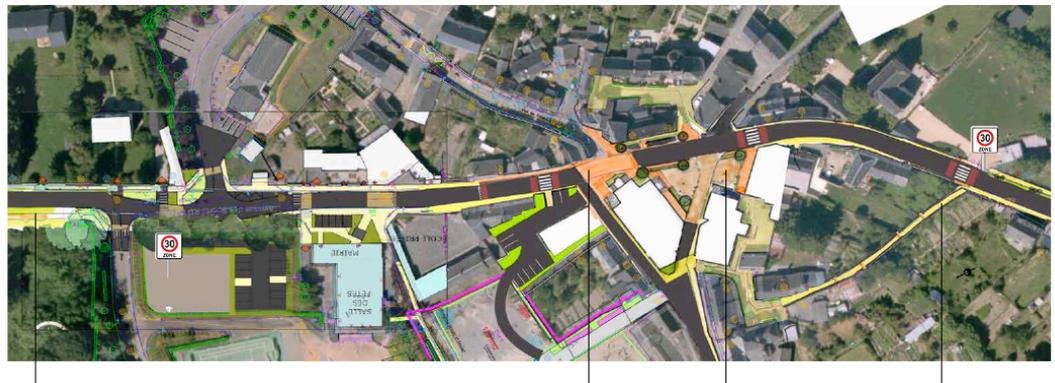
Résine au sol | Intégrer les B.A.V. dans leur environnement | Identifier le plateau surélevé. | Rompre la couleur de l'enrobé | Réduire le champ visuel et amener de la verticalité. (Petits arbres à faible développement) | Mettre en valeur les entrées du patrimoine bâti.

<p>Mairie 12, Avenue des Sports 53600 Sainte-Gemmes-le-Robert Sainte-Gemmes-le-Robert. Tél. 02 43 90 61 79</p>	<p>ESQUISSE - Présentation du 24/10/2017</p>	<p>PLAINE ETUDE Domaine des Montrons 53000 LAVAL Tél. 02 43 49 31 48</p>
--	--	--

Tranche « Château de la Cour »

TRANCHE «Cœur de village»

Des ouvrages pour rompre la vitesse & des aménagements pour valoriser l'identité de la commune.



Les déplacements piétons sont différenciés de la voirie et mis en valeur par des plantations. | Créer un écran à l'égise, en utilisant des pavés qui le retrouve sur la chaussée. | Redonner vie à la place du village, en limitant l'impact visuel de la voie tout en la laissant carrossable. | Les pieds de murs sont plantés et valorisés encourageant les déplacements piétons.

<p>Mairie 12, Avenue des Sports 53600 Sainte-Gemmes-le-Robert Sainte-Gemmes-le-Robert. Tél. 02 43 90 61 79</p>	<p>ESQUISSE - Présentation du 24/10/2017</p>	<p>PLAINE ETUDE Domaine des Montrons 53000 LAVAL Tél. 02 43 49 31 48</p>
--	--	--

Tranche « Cœur de Village »

TRANCHE «Cœur de village»

En détail.



Ambiance recherchée - du restaurant vers la boulangerie

Mairie
12, Avenue des Sports
53600 Sainte-Gemmes-le-Robert
Sainte-Gemmes-le-Robert. Tél. 02 43 90 61 79

ESQUISSE - Présentation du 24/10/2017

PLAINE ETUDE
Domaine des Montrons
53000 LAVAL
Tél. 02 43 49 31 48

Tranche « Cœur de Village » détaillée

TRANCHE «Mont Rochard»

Des ouvrages pour rompre la vitesse & des aménagements pour valoriser l'identité de la commune.



Ambiance recherchée - vue sur la Presbytère



En réduisant la voie à 5,80m, un espace est créé pour accueillir des plantations qui sécurisent les flux piétonniers tout en valorisant la cité.

Sur les trottoirs, valoriser les entrées de caractère.

Intégrer les B.A.V. dans leur environnement

Créer un parvis au cimetière.

Dévoisement de la voie et plantation d'arbres d'alignement.

Mairie
12, Avenue des Sports
53600 Sainte-Gemmes-le-Robert
Sainte-Gemmes-le-Robert. Tél. 02 43 90 61 79

ESQUISSE - Présentation du 24/10/2017

PLAINE ETUDE
Domaine des Montrons
53000 LAVAL
Tél. 02 43 49 31 48

Tranche « Mont Rochard »

TRANCHE «Mont Rochard»

En détail.



Mairie
12, Avenue des Sports
53600 Sainte-Gemmes-le-Robert
Sainte-Gemmes-le-Robert Tél. 02 43 90 61 79

ESQUISSE - Présentation du 24/10/2017

PLAINE ETUDE
Domaine des Montrons
53000 LAVAL
PLAINE ETUDE - Paysans, Artisans, Outils & Travaux
Tél. 02 43 49 31 48

Tranche « Mont Rochard » détaillée

Ceci est une esquisse suivra l'avant-projet et ensuite le projet final.

DIAGNOSTIC EAUX PLUVIALES (CENTRE BOURG)

A l'occasion du réaménagement du centre bourg et faisant suite à la dernière réunion de conseil municipal en date du 12 septembre, il est nécessaire de réaliser un diagnostic des réseaux eaux pluviales du centre bourg afin de déterminer l'état des réseaux ((curage réseau eaux pluviales au niveau de la rue du Rochard, rue des Dolmens et avenue des Sports avec prise en charge et traitement des boues et sables de curage, inspection télévisée du réseau EP (mise à disposition d'un véhicule hydrocureur avec personnel formé et qualifié) et fourniture d'un rapport). Un devis a été demandé à l'entreprise SOA de Saint Berthevin pour un montant qui se définit comme suit :

- prestation de curage sur réseau EP : 133 € HT par heure, (prévoir 1 à 2 journées en fonction de l'encrassement)
- traitement des boues et sables de curage : 108 € HT par m³,
- prestation d'inspection télévisée du réseau EP : 1 190 € HT forfait journée, (prévoir 690 € HT pour $\frac{1}{2}$ journée supplémentaire)

Le montant définitif HT ne peut être mentionné à l'heure actuelle, celui-ci sera défini en fonction des travaux de curage.

DELIBERATION A ADOPTER PAR COMMUNES MEMBRES PORTANT DISSOLUTION DES SYNDICATS ET TRANSFERTS DIRECTS AUX COMMUNAUTES DE COMMUNES DES ACTIFS, PASSIFS, RESULTATS, CONTRATS ET DU PERSONNEL AFFECTES A LA/AUX COMPETENCE(S) EAU/ASSAINISSEMENT/ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF TRANSFEREES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5214-21 I 3^{ème} alinéa, L. 5211-41 et L. 5211-26-II,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 3112-1,

Vu l'arrêté du 25 mars 2016 de M le Préfet de la Mayenne portant approbation du Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Mayenne,

Vu l'arrêté initial préfectoral en date du 01/02/1961, portant création du Syndicat, modifié successivement par les arrêtés préfectoraux des :

- 12 janvier 1965, relatif à l'adhésion des communes de NEAU, ÉVRON (ville), SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT, SAINT-LÉGER-EN-CHARNIE et du Syndicat d'eau de SAINT-CHRISTOPHE formé par les communes de CHATRES-LA-FORET, LIVET-EN-CHARNIE et SAINT-CHRISTOPHE-DU-LUAT,
- 17 février 1965 relatif à l'adhésion des communes d'ÉVRON (campagne) et MÉZANGERS et dénommé « Syndicat d'alimentation en eau potable de la région des Coëvrons »,
- 8 mai 1969 autorisant le fonctionnement du Syndicat dans sa nouvelle mouture à compter du 1er janvier 1969,
- 11 mai 1983 portant extension des attributions du SIAEP de la région des Coëvrons au service public d'assainissement collectif et modifiant le nombre de délégués,
- 31 décembre 1996 portant extension des attributions du SIAEP de la région des Coëvrons au service public d'assainissement non collectif (SPANC),
- 22 mai 2008 modifiant les statuts du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Coëvrons et le nombre de délégués,
- 31 décembre 2014 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région des Coëvrons et adhésion de la commune de Torcé-Viviers en Charnie.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29/12/2016, portant extension des compétences de la Communauté de communes des Coëvrons de la/des compétence(s) « eau » / « assainissement » / « assainissement non collectif », à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération en date du 15 septembre 2017 du SIAEP des Coëvrons,

Considérant, qu'en conséquence du transfert de la/des compétence(s) « eau » / « assainissement » / « assainissement non collectif » à la Communauté de communes des Coëvrons à compter du 1^{er} janvier 2018, le Syndicat d'eau des Coëvrons sera dissout progressivement :

- au 31 décembre 2017, pour ce qui concerne l'exercice et l'exploitation de ses compétences propres,
- au cours du second semestre 2018 pour ce qui concerne la seule reddition des comptes et la clôture comptable,

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit que la collectivité ou l'établissement public bénéficie des biens meubles et immeubles ainsi que de l'ensemble des moyens, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette/ces compétences,

Considérant l'antériorité historique significative du Syndicat d'eau des Coëvrons et notamment des investissements successifs réalisés par celui-ci depuis plusieurs décennies sous la seule maîtrise d'ouvrage syndicale,

Considérant qu'à la suite de la dissolution du Syndicat, les communes qui en sont membres vont concomitamment se départir de cette compétence au profit de la Communauté de communes des Coëvrons,

Considérant la nécessité pour la Communauté de commune de disposer de l'ensemble des biens et moyens nécessaires à l'exercice de la compétence,

Considérant l'absolue nécessité de continuité du service,

Considérant que l'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat d'eau des Coëvrons doit être transféré à la Communauté de communes susvisée, substituée de plein droit à l'ancien établissement ainsi dissous,

Considérant, qu'en conséquence, la Communauté de commune reprendra, dès le 1^{er} janvier 2018, l'ensemble de l'actif, du passif, des contrats, du personnel et des résultats du Syndicat d'eau des Coëvrons dissout à cette même date,

Considérant que le transfert de biens doit préciser la consistance, la situation juridique, l'état général ainsi que l'évaluation de la remise en état desdits biens, constaté par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants du Syndicat antérieurement compétent, de ses communes membres et de l'établissement public bénéficiaire,

Considérant l'acceptation par M le Préfet de la Mayenne du principe de transfert direct des actifs, passifs, personnels et résultats,

Considérant l'intérêt de recueillir les délibérations concordantes des communes membres du Syndicat et de la Communauté de communes,

Après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal :

Article 1^{er} :

Accepte la dissolution progressive du syndicat d'eau des Coëvrons à compter du 31 décembre 2017, pour ce qui concerne l'exercice des compétences propres à ce dernier, puis définitivement une fois la clôture des opérations comptables constatée ultérieurement en 2018.

Article 2 :

Accepte, à compter du 1^{er} janvier 2018, le transfert direct de l'actif et du passif du Syndicat d'eau des Coëvrons à la Communauté de commune des Coëvrons.

Article 3 :

Accepte, à compter du 1^{er} janvier 2018, le transfert direct du personnel du Syndicat d'eau des Coëvrons à la Communauté de commune des Coëvrons.

ARTICLE 4 :

Accepte, à compter du 1^{er} janvier 2018, le transfert intégral des résultats, déficitaires ou excédentaires, de fonctionnement et d'investissement, du Syndicat d'eau des Coëvrons à la Communauté de communes des Coëvrons et constatés à l'issue de l'exercice 2017.

Article 5 :

Accepte, à compter du 1^{er} janvier 2018, le transfert des restes à recouvrer du Syndicat d'eau des Coëvrons à la Communauté de communes des Coëvrons.

ARTICLE 6 :

Accepte le transfert, en pleine propriété, des biens meubles et immeubles, nécessaires à l'exercice de la/des compétence(s) « eau » / « assainissement » / « assainissement non collectif » par la Communauté de Communes des Coëvrons à compter du 1^{er} janvier 2018, ces biens étant répertoriés sur les procès-verbaux de transfert.

Compte tenu des délais d'établissement et de contrôle propres à ce type de procédure, ces mêmes procès-verbaux, ainsi que les éventuels actes notariés, feront l'objet de signatures conjointes ultérieures à la présente

délibération et distingueront la valorisation technique de celle comptable des actifs transférés.

ARTICLE 7 :

Autorise le Maire à signer les procès-verbaux de transfert ainsi que tout document y afférent.

DELIBERATION POUR TRANSFERT COMPETENCE GEMA-PI A 3C

Le conseil municipal,

VU la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite NOTRe) du 7 août 2015,

VU la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite MAPTAM) du 27 janvier 2014,

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5214-16 et L5211-17,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L211-7,

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012244-0005 du 31 août 2012 créant la Communauté de communes des Coëvrons, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, modifié par l'arrêté du 29 décembre 2016 pour sa dernière mouture,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2014002-0006 du 14 février 2014, des 23 juillet 2014, 10 septembre 2015, 22 octobre 2015, 25 janvier 2016 et 29 décembre 2016 portant successivement modification des statuts de la Communauté de communes des Coëvrons,

VU le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021,

VU le schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) élaboré à l'échelle locale, notamment pour le futur syndicat mixte fermé structuré autour des bassins versants de la Vaudelle, du Merdereau, de l'Orthe, de la Vaige, de l'Erve, de l'Erve et du Treulon et du Palais,

CONSIDÉRANT que le transfert d'une compétence à la Communauté de communes des Coëvrons suppose, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, une délibération du conseil communautaire, l'accord, à la majorité qualifiée, des communes membres consultées dans leur ensemble et un arrêté préfectoral constatant le transfert de ladite compétence,

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée précitée est composée des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée ;

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants : 11

Abstention : /

Contre : /

Pour : 11

APPROUVE le transfert à la Communauté de communes des Coëvrons, le 1^{er} janvier 2018 de la compétence obligatoire GEMAPI ci-après :

↳ *4-1.5 Gestion de l'eau et des milieux aquatiques et prévention des inondations :*

- *aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- *entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- *défense contre les inondations et contre la mer ;*
- *protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;*

↳ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces et actes utiles.

DELIBERATION MODIFICATION STATUTAIRE 3 C

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-5, L5211-20, L5214-16 et L5214-16-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012244-0005 du 31 août 2012 créant la Communauté de communes des Coëvrons, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2014002-0006 du 14 février 2014, des 23 juillet 2014, 10 septembre 2015, 22 octobre 2015, 25 janvier 2016 et 29 décembre 2016 portant successivement modification des statuts de la Communauté de communes des Coëvrons,

VU les statuts de la Communauté de communes des Coëvrons,

CONSIDERANT que sont inscrites, aux statuts de la Communauté de communes des Coëvrons, les compétences ci-après :

4-1.2 Développement économique et promotion du tourisme (...)

Soutien au développement économique : participation aux contournements routiers de Bais, Evron - Châtres-la-Forêt, Montsûrs et Sainte-Suzanne-et-Chammes.

4-1.3 Aire d'accueil des gens du voyage

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des aires de grand passage

4-2.2 Politique du logement et du cadre de vie

Programme local de l'habitat,

4-3.3 Action sociale

Portage des repas à domicile ;

Aide à domicile ;

Maisons de santé pluridisciplinaires et pôles santé ;

Épiceries sociales ;

Aide alimentaire.

Enfance-Jeunesse

Relais assistantes maternelles ;

Accueils de loisirs sans hébergement pour la jeunesse (3-18 ans)

4-3.5 Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Communes de Blandouet, Chammes, Saint-Georges-le-Fléchar, Saint-Jean-sur-Erve, Saint-Pierre-sur-Erve, Sainte-Suzanne, Saulges, Thorigné-en-Charnie, Torcé-Viviers-en-Charnie et Vaiges : service public d'assainissement non collectif jusqu'au 31 décembre 2017 ;

Éducation et sensibilisation en matière environnementale ;

Etudes relatives à la perte de biodiversité ;

Plan climat énergie territorial ;

Aménagements de la rivière Orthe.

4-4 Soutien aux associations

Soutien aux associations œuvrant dans le domaine des personnes âgées ;

Soutien aux associations œuvrant dans le domaine de la culture et des beaux-arts ;

Soutien aux associations œuvrant dans le domaine de l'éducation et de la vie sociale.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de définir l'intérêt communautaire pour ce qui concerne les compétences sus énoncées,

CONSIDÉRANT que toute modification statutaire de la Communauté de communes des Coëvrons, autres que celles prévues dans le cadre d'un transfert de compétence, suppose, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, une délibération du conseil communautaire ainsi que l'accord, à la majorité qualifiée identique à celle requise pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale, des communes membres consultées dans leur ensemble et un arrêté préfectoral constatant le transfert de ladite compétence,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5211-5 du Code général des collectivités territoriales, la majorité qualifiée précitée est composée des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée ;

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants : 11

Abstention : /

Contre : /

Pour : 11

↳ **DÉFINIT**, comme suit, l'intérêt communautaire en ce qui concerne la compétence obligatoire « Développement économique et promotion du tourisme » (article 4/1.2) :

- *Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.*

- *L'intérêt communautaire de la politique locale du commerce et du soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire est défini comme suit :*
 - ✓ *les activités commerciales de proximité situées dans le périmètre de l'agglomération d'une commune, ne sont pas d'intérêt communautaire et restent de compétence communale,*
 - ✓ *la mise en œuvre des politiques contractuelles relatives au commerce de proximité et à l'artisanat avec l'Europe, l'Etat, la Région des Pays de la Loire, le département de la Mayenne et tous les organismes susceptibles de soutenir le développement du commerce de proximité et de l'artisanat est d'intérêt communautaire.*
- *Soutien au développement économique : participation aux contournements routiers de Bais, Evron, Montsûrs-Saint-Cénére et Sainte-Suzanne-et-Chammes.*
- *Soutien aux associations et/ou structures départementales qui concourent au développement économique et/ou, à l'emploi, et/ou à l'accueil, l'information et l'orientation »*
- ↔ **DÉFINIT** *comme suit la compétence obligatoire « aire d'accueil des gens du voyage » :*
 - *aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.*
- ↔ **DÉFINIT**, *comme suit, l'intérêt communautaire en ce qui concerne la compétence optionnelle « Politique du logement et du cadre de vie » (article 4/2.2) :*
 - *Programme local de l'habitat (PLH) :*
 - ✓ *Elaboration et animation du programme local de l'habitat, mise en œuvre et évaluation du programme d'actions lié à celui-ci,*
 - ✓ *Aides aux communes ou aux bailleurs publics, dans les limites fixées par la réglementation et la législation en vigueur, pour encourager la réalisation d'opérations de renouvellement urbain et la production de logements en centre bourg prévues dans le cadre du PLH,*
 - ✓ *Aides à la résorption de la vacance prévues dans le cadre du PLH, en vue de favoriser l'installation de nouveaux ménages dans les centres bourgs.*
 - *Conduite et pilotage des outils de programmation en matière d'habitat (OPAH, PIG...),*
 - *Études dans les domaines de l'habitat et du logement concernant l'ensemble du territoire communautaire.*
- ↔ **DÉFINIT**, *comme suit, l'intérêt communautaire en ce qui concerne la compétence optionnelle « Action sociale » (article 4/2.7) :*
 - *portage des repas à domicile ;*
 - *aide à domicile ;*
 - *épiceries sociales ;*
 - *aide alimentaire.*
- ↔ **DÉFINIT**, *comme suit, l'intérêt communautaire en ce qui concerne la compétence facultative « Santé publique » (article 4/3.7) :*

- **Contrat Local de Santé (CLS) :**

- ✓ élaboration, mise en œuvre et évaluation Contrat Local de Santé
- ✓ coordination des actions et mise en réseau des acteurs

- *maisons de santé pluridisciplinaires et pôles santé*

↪ **DÉFINIT**, comme suit, l'intérêt communautaire en ce qui concerne la compétence facultative « Enfance/Jeunesse » (article 4/3.5) :

- *relais assistantes maternelles ;*
- *accueils de loisirs sans hébergement pour la jeunesse (3-18 ans).*

↪ **DÉFINIT**, comme suit, l'intérêt communautaire en ce qui concerne la compétence facultative « Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie » (article 4/3.7) :

- *plan climat air énergie territorial : élaboration, mise en œuvre et évaluation ;*
- *éducation et sensibilisation en matière environnementale ;*
- *études relatives à la perte de biodiversité ;*
- *plan climat énergie territorial ;*

↪ **DÉFINIT**, comme suit, l'intérêt communautaire en ce qui concerne la compétence facultative « Soutien aux associations » (article 4/4) :

- *soutien aux associations œuvrant dans le domaine des personnes âgées ;*
- *soutien aux associations œuvrant dans le domaine de la culture et des beaux-arts ;*
- *soutien aux associations œuvrant dans le domaine de l'éducation et de la vie sociale ;*
- *soutien aux organismes et associations œuvrant dans les domaines de l'habitat et de l'énergie, et dont l'objet concerne l'information, le conseil des usagers sur le logement.*

↪ **APPROUVE** l'insertion suivante à la fin de l'article 4 :

« Pour l'exercice des compétences précitées, la Communauté de communes des Coëvrons peut confier, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la Communauté de Communes des Coëvrons la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions. »

↪ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces et actes utiles.

SUBVENTION (SECOURS ALIMENTAIRE)

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de l'association Espadon d'Evron (Epicerie sociale de partage et de dons) concernant une demande de subvention. Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants : 11

Abstention : 1

Contre : /

Pour : 10

Le conseil municipal, à la majorité, décide le versement d'une subvention de 200 € à l'association Espadon d'Evron pour l'année 2018.

QUESTIONS DIVERSES

RYTHMES SCOLAIRES 2018-2019

Faisant suite au courrier en date du 11 octobre 2017, reçu de la 3C sollicitant le

mairie pour connaître l'avis du conseil municipal sur l'aménagement de la semaine scolaire 4 jours ou 4 jours $\frac{1}{2}$ pour la rentrée prochaine.

Le conseil Municipal, à l'unanimité, a délibéré en faveur du retour à la semaine de 4 jours et ce pour l'année scolaire 2018-2019.

DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL :
lundi 20 novembre 2017 à 20 heures